

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la

**Commission des affaires politiques et des
questions institutionnelles**

sur

le siège des institutions des Communautés Européennes

par

M. Hermann KOPF
Rapporteur

MAI 1959

Au cours de ses réunions des 16 décembre 1958, 12 janvier, 14 janvier (en commun avec la Commission de l'administration de l'Assemblée et du budget des Communautés), 12 février, 12 mars, 9 avril, 14 avril et 11 mai 1959, la Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles a examiné la question de la fixation du siège des communautés européennes.

Le 14 avril, M. Hermann Kopf a été désigné comme rapporteur.

La Commission a adopté à l'unanimité le présent rapport, le 11 mai 1959.

Etaient présents : M. A. BOTTEMY, président f.f.
 M. H. KOPF, rapporteur,
 MM. E. AMADEO,
 E. BATTISTA,
 J. BECH, suppléant M. FISCHBACH,
 C. BEGUE, suppléant M. JANSSENS,
 E. CARBONI,
 K. HAHN, suppléant M. FURLER,
 J. LEGENDRE,
 P. LE HODEY,
 C. de la MALENE,
 E. MARTINO,
 L. METZGER,
 E. MULLER-HERMANN, suppléant
 M. FRIEDENSBURG,
 A. PEYREFITTE, suppléant M. PLEVEN,
 A. PICCIONI,
 A. POHER,
 Mme M. PROBST,
 MM. N. SANTERO,
 W.J. SCHUIJT,
 F. VALS,
 H. VREDELING, suppléant M. van der
 GOES van NATERS.

SOMMAIRE

	page
I. Historique	4
II. Fondements réglementaires de l'examen des propositions déposées	7
III. Unicité du siège	9
IV. Initiatives possibles dans la situation actuelle	
A. Initiatives possibles de l'Assemblée Parle- mentaire Européenne	9 10
Siège de l'Assemblée.	10
Sessions de l'Assemblée	11
Secrétariat de l'Assemblée	11
Nouvel avis de l'Assemblée	12
Prise de contact avec les gouvernements des Etats membres	14 14
B. Initiatives possibles des gouvernements . . .	14
Siège de toutes les institutions	14
Siège de l'Assemblée Parlementaire Européenne	14
Le district européen	15
V. Conclusions	15
PROPOSITION DE RESOLUTION	16
ANNEXE	17
(Résolutions adoptées par l'Assemblée sur la ques- tion du siège jusqu'en avril 1959)	

RAPPORT

sur

le siège des institutions des Communautés européennes

par

M. Hermann KOPF

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. Historique

1. La question du siège des institutions des Communautés européennes a déjà été maintes fois débattue par l'Assemblée Parlementaire Européenne. Le 19 mars 1958, au cours de sa session constitutive, l'Assemblée avait été invitée par le président en exercice du Conseil de la C.E.E., à donner son avis sur le choix du siège des institutions européennes, ce qu'elle a fait en juin 1958⁽¹⁾.

Dans ce document, l'Assemblée prenait acte avec satisfaction de la décision que les six ministres des affaires étrangères avaient prise lors de leur conférence des 6 et 7 janvier 1958 à Paris ; aux termes de cette décision, il y a lieu "de réunir dans un même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays".

En outre, l'Assemblée avait exprimé le vœu que ce lieu soit un "district européen" et que les Exécutifs des trois Communautés aient leur siège dans ce lieu unique.

(1) cf. annexe : textes des résolutions relatives au siège, adoptées par l'Assemblée Parlementaire Européenne jusqu'en avril 1959

De plus, l'Assemblée était d'avis que pour d'importantes raisons politiques, il convenait que l'Assemblée Parlementaire ait également son siège en ce même lieu, où devront être réunis aussi bien ses services permanents que les installations techniques indispensables aux réunions de commissions et aux sessions.

Par un vote à deux tours, l'Assemblée avait enfin conclu que le siège unique devait être fixé soit à Bruxelles, soit à Strasbourg ou à Milan (dans cet ordre).

2. En octobre 1958, les représentants des gouvernements des six Etats membres ne s'étaient pas encore prononcés sur le siège de la Communauté, alors que cette décision était prévue pour juin 1958. Aussi M. Carboni présenta-t-il à l'Assemblée Parlementaire Européenne, le 22 octobre 1958, une proposition de résolution relative au siège de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

L'auteur de la proposition de résolution invitait l'Assemblée à demander aux gouvernements de prendre dans les délais les plus rapprochés une décision quant au siège des institutions et à faire connaître que, pour le cas où apparaîtrait l'incapacité des gouvernements de décider en la matière, elle se réservait la liberté de défendre par les moyens les plus appropriés le droit qui lui a été donné par les traités de Rome d'exercer ses pouvoirs et ses attributions. L'Assemblée a renvoyé cette proposition de résolution à la Commission des affaires politiques, pour avis.

Le 16 décembre 1958, la Commission des affaires politiques a désigné M. Carboni comme rapporteur sur cette question. Au cours des mois de janvier à mars 1959, M. Carboni a soumis plusieurs projets de rapport à la Commission, qui les a examinés minutieusement. Enfin, le 9 avril 1959, la Commission approuvait le texte d'une proposition de résolution par laquelle l'Assemblée Parlementaire Européenne demandait aux gouvernements de prendre, dans les délais les

plus rapprochés, une décision quant au siège des institutions des Communautés ou à défaut d'accord de désigner, à titre de première mesure, un lieu où siègera l'Assemblée et qui soit susceptible de devenir un district européen.

M. Carboni estimait, quant à lui, que cette proposition de résolution était en contradiction avec l'esprit de son rapport, de même qu'avec la proposition de résolution qu'il avait déposée en séance plénière. Il déclarait qu'il lui serait difficile de défendre devant l'Assemblée le texte approuvé par la Commission.

C'est alors que la Commission désigna M. Kopf comme rapporteur, afin que la proposition de résolution de la Commission puisse être présentée à l'Assemblée à la session de mai 1959.

3. Dans l'intervalle, la Commission de l'administration de l'Assemblée et du budget des Communautés avait présenté à l'Assemblée, le 11 avril 1959, un rapport de M. Janssen (doc. n° 22/1959) sur les incidences financières et administratives de la dispersion des travaux et des services des institutions de la Communauté des Six. La proposition de résolution⁽¹⁾ présentée en conclusion de ce rapport fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée, à l'exception du dernier paragraphe qui fut renvoyé à la Commission des affaires politiques pour avis.

A l'origine, ce paragraphe était un amendement aux projets de budget de la C.E.E. et de l'Euratom, déposé en séance par M. Peyrefitte. Le texte recommandait aux Etats membres "d'accélérer les études sur la réalisation d'un district européen unique et de saisir à nouveau l'Assemblée pour qu'elle émette un avis sur les différentes possibilités de district qui seront envisagées".

(1) cf. Annexe.

M. Duvieusart et Furler avaient proposé en séance plénière, par voie d'amendement, de rayer de ce texte la mention d'une nouvelle demande d'avis de l'Assemblée.

II. Règlements réglementaires de l'examen des propositions déposées

4. La Commission des affaires politiques a présentement pour tâche de faire rapport en séance plénière sur les propositions de résolution et les amendements dont elle est saisie.

a) Proposition de résolution CARBONI (doc. n° 39/1958), déposée en séance publique le 22 octobre 1958 et renvoyée le même jour à la Commission des affaires politiques pour avis :

"L'Assemblée Parlementaire Européenne,

ayant constaté que les gouvernements n'ont pas encore fixé le siège des institutions de la Communauté ;

considérant que l'absence de siège unique et définitif cause à l'activité que l'Assemblée Parlementaire Européenne a l'obligation et le droit d'exercer, un grave préjudice ;

demande que les gouvernements prennent dans les délais les plus rapprochés, et en tout état de cause au cours de la présente année, une décision quant au siège des institutions des Communautés ;

fait connaître que, pour le cas où apparaîtrait l'incapacité des gouvernements à décider en la matière, elle se réserve la liberté de défendre par les moyens les plus appropriés le droit qui lui a été donné par les traités de Rome, d'exercer ses pouvoirs et ses attributions, comme elle en est responsable vis-à-vis des parlements nationaux et des populations de la Communauté européenne".

b) Après avoir examiné la proposition de résolution durant plusieurs réunions, la Commission a remplacé le texte de cette proposition de M. Carboni par le texte suivant :

"L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. ayant constaté que les gouvernements n'ont pas encore fixé le siège unique et définitif des institutions des Communautés ;

2. considérant que cette carence cause un grave préjudice à l'activité que l'Assemblée Parlementaire Européenne a l'obligation et le droit d'exercer ;

3. demande que les gouvernements prennent, dans les délais les plus rapprochés, une décision quant au siège des institutions des Communautés, ou qu'à défaut d'accord, ils désignent, à titre de première mesure, un lieu où siègera l'Assemblée et qui soit susceptible de devenir un district européen".

c) Lorsque la Commission eut approuvé la proposition de résolution, M. Carboni déposa à nouveau son texte primitif, faisant observer que le troisième alinéa pourrait être libellé de la façon suivante :

"demande par conséquent que les gouvernements prennent dans les délais les plus rapprochés (et en tout état de cause au cours de la présente année) une décision quant au district européen comme siège des institutions de la Communauté".

d) Paragraphe 6 de la proposition de résolution de la Commission de l'administration de l'Assemblée et du budget des Communautés (doc. n° 22/1959).

Cette proposition de résolution a été déposée en séance plénière par M. Janssen, rapporteur de la Commission de l'administration, le 11 avril 1959 ; à la demande de plusieurs membres de l'Assemblée, le paragraphe 6 de la proposition de résolution a été renvoyé à la Commission des affaires politiques, pour avis. Ce paragraphe s'énonçait comme suit :

"... recommande aux Etats membres d'accélérer les études sur la réalisation d'un district européen unique et de saisir à nouveau l'Assemblée pour qu'elle émette un avis sur les différentes possibilités de district qui seront envisagées."

e) Amendement de MM. Duvieusart et Furler, également renvoyé le 11 avril 1959 à la Commission des affaires politiques, pour avis :

"supprimer au paragraphe 6 les mots

... et de saisir à nouveau l'Assemblée pour qu'elle émette un avis sur les différentes possibilités de district qui seront envisagées."

En exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée, votre Commission a essayé de tenir compte de ces différents textes pour rédiger le présent rapport.

III. Unicité du siège

5. Votre Commission rappelle que le principe de l'unicité du siège des institutions des trois Communautés a été affirmé dès l'origine et n'a cessé d'être confirmé par la suite.

Dès janvier 1958, les représentants des six gouvernements, réunis à Paris, bien qu'ils ne pussent se mettre d'accord sur le choix du siège, sont convenus

"de réunir dans un même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays aussitôt que cette concentration sera effectivement réalisable et en conformité avec les dispositions des traités". (Communiqué officiel du 7 janvier 1958).

De son côté, l'Assemblée Parlementaire Européenne a donné son approbation au principe de l'unicité du siège en votant sa résolution de juin 1958, où elle prenait acte, avec satisfaction, de cette décision des ministres des affaires étrangères. Par la même occasion, elle exprimait le vœu que les Exécutifs des trois Communautés et l'Assemblée aient leur siège en ce même lieu .

Au cours des discussions de votre Commission, jamais l'unicité du siège n'a été mise en question ces derniers mois. Votre Commission espère dès lors que les gouvernements prendront leur décision en tenant compte de ce principe de l'unicité.

IV. Initiatives possibles dans la situation actuelle

6. Votre Commission a examiné de près les initiatives qui pourraient être prises dans la situation actuelle, eu égard notamment aux difficultés pratiques devant lesquelles se

trouve l'Assemblée Parlementaire Européenne. Comme on le sait et ainsi que l'Assemblée parlementaire l'a déjà mentionné dans sa résolution du 11 avril 1959 sur la dispersion des travaux et des services, les services de l'Assemblée Parlementaire Européenne sont répartis dans sept immeubles et trois villes.

A. Initiatives possibles de l'Assemblée Parlementaire Européenne

7. Siège de l'Assemblée

La question se pose d'abord de savoir si l'Assemblée Parlementaire Européenne est en droit de fixer son propre siège.

Dans la situation actuelle, la majorité des membres de votre Commission a répondu à cette question par la négative. L'article 77 C.E.C.A., l'article 216 C.E.E. et l'article 189 Euratom disposent en effet que "le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres".

Les gouvernements ne sont donc pas compétents seulement pour la fixation du siège des Exécutifs, mais le sont aussi pour celle du siège de l'Assemblée.

8. Sessions de l'Assemblée

Tout autre est la question de savoir si l'Assemblée Parlementaire Européenne peut décider souverainement du lieu de ses sessions.

Votre Commission a répondu à cette question par l'affirmative. L'Assemblée a arrêté, à l'article 2 de son Règlement, qu'elle tiendrait ses sessions plénières et réunions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues aux traités. Or, jusqu'à ce jour, le siège n'a pas été fixé. De plus, l'Assemblée a prévu la possibilité (article 2, deuxième alinéa) - dans certaines **conditions** - de tenir une ou plusieurs sessions plénières hors du siège.

Dès son adoption par l'Assemblée Parlementaire Européenne, le 23 juin 1958, cette disposition réglementaire a été notifiée sans délai au Conseil qui n'a fait aucune objection.

L'Assemblée commune de la C.E.C.A. avait déjà fait usage de cette disposition en tenant des sessions à Bruxelles et à Rome.

L'Assemblée Parlementaire Européenne peut donc décider à tout moment de tenir des sessions en un autre lieu.

9. Secrétariat de l'Assemblée

Une autre question, qui reste à élucider, est celle de savoir si l'Assemblée jouit de la faculté de décider du lieu où fonctionne son Secrétariat.

Votre Commission est d'avis que l'Assemblée ou son Bureau sont compétents pour prendre la décision indispensable au bon fonctionnement de l'Assemblée elle-même ou de ses **Commissions**, tant que le siège de l'Assemblée n'aura pas été

fixé conformément aux dispositions des traités. Ceci concerne surtout le choix du lieu où le Secrétariat de l'Assemblée s'établit.

Comme les autres institutions, l'Assemblée Parlementaire Européenne doit avant toute chose s'acquitter de ses mandats et le fait que les gouvernements n'ont pas pris de décision ne doit pas gêner ses travaux. Au nom de l'organisation de ses travaux, l'Assemblée peut revendiquer l'autonomie complète qui est l'apanage d'un parlement.

Si la situation actuelle se prolongeait encore, c'est-à-dire si aucune décision sur le siège des institutions n'intervenait avant longtemps, l'Assemblée ~~pourrait se voir~~ obligée de tirer les conclusions qui s'imposent pour l'organisation de ses services.

Nouvel avis de l'Assemblée

10. Au cours des discussions qui ont eu lieu en Commission, on s'est demandé si l'Assemblée devait prier les gouvernements de la charger une nouvelle fois d'émettre un avis définitif quant à la fixation d'un siège unique.

Votre Commission n'a pas suivi cette suggestion. Elle rappelle l'avis émis par l'Assemblée en juin 1958. Le but en était double : informer les gouvernements des opinions qui ont cours au sujet du choix que l'on souhaite pour le siège et permettre aux membres de l'Assemblée d'exprimer leur préférence parmi les lieux proposés.

La procédure de vote était délibérément conçue de manière que trois lieux soient proposés, afin d'éviter de préjuger, par un choix trop restreint, la décision des gouvernements.

Votre Commission est d'avis qu'il serait inopportun d'émettre un nouvel avis quant au lieu qu'il convient de proposer pour la fixation du siège des institutions européennes étant donné que l'Assemblée s'est déjà prononcée à ce sujet.

La proposition de résolution de la Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés qui a été renvoyée à la Commission des affaires politiques, suggère de charger l'Assemblée d'émettre un nouvel avis sur les diverses possibilités qui s'offrent quant à la création d'un district européen. Un examen approfondi de cette proposition de résolution par votre Commission fait apparaître que ses auteurs ne songeaient aucunement à faire répéter le vote - auquel il a déjà été procédé - quant au lieu qu'il convient de proposer pour la fixation du siège des institutions européennes, mais plutôt à un avis sur les diverses possibilités pouvant être envisagées quant à la création d'un district européen.

Dans la mesure où la création d'un district européen nécessite des études préliminaires de la part des gouvernements le présent rapport contient en son paragraphe 14 un avis à cet égard.

Votre Commission est d'avis que l'Assemblée doit se réserver le droit de se prononcer en temps utile sur les diverses possibilités qui s'offrent quant à la création d'un district européen et elle a exprimé cette idée dans sa proposition de résolution.

Votre Commission a renoncé, pour le moment, à exposer dès à présent à l'Assemblée son point de vue quant aux formes juridiques qui pourraient être retenues pour le district européen. Elle continuera d'étudier cette question.

11. Prise de contact avec les gouvernements des Etats membres

Il a été proposé en Commission qu'une délégation de l'Assemblée prenne contact avec les six gouvernements afin de leur exprimer les vœux et les inquiétudes de l'Assemblée quant à la question du siège.

De plus, cette délégation doit déclarer fermement aux gouvernements que si, passé un délai raisonnable, ils n'ont pas encore pris de décision quant au siège, l'Assemblée décidera elle-même du lieu où elle tiendra ses sessions afin d'être assurée de disposer des locaux dont elle a besoin pour tenir ses réunions et celles de ses Commissions et pour installer de façon permanente et appropriée son Secrétariat.

Votre Commission a inséré cette suggestion dans sa proposition de résolution.

B. Initiatives possibles des gouvernements

12. Siège de toutes les institutions

Votre Commission regrette beaucoup que les gouvernements ne soient pas parvenus jusqu'à présent à se mettre d'accord sur la fixation du siège de toutes les institutions. Selon elle, les gouvernements ont l'obligation juridique et morale de trancher cette question au plus tôt.

Les populations de la Communauté ne comprendraient pas que l'on reporte plus longtemps encore la solution.

13. Siège de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Comme il incombe aux gouvernements de faire le premier pas pour résoudre la question du siège, votre Commission en a conclu que l'Assemblée parlementaire devrait leur demander, en l'absence d'un accord sur un siège commun à toutes les institutions, de désigner au plus tôt le lieu où l'Assemblée devrait s'établir.

Cette décision préliminaire pourrait faciliter la décision définitive quant au siège des institutions des Communautés, elle ne devrait cependant pas amener les gouvernements à négliger le principe de l'unicité du siège.

14. Le district européen

Votre Commission a pris acte avec satisfaction de la décision que les six gouvernements ont prise récemment de faire entreprendre des études précises et approfondies sur les possibilités relatives à la création d'un district européen unique.

Il a été proposé en commission de recommander aux gouvernements d'accélérer ces études en vue de hâter la réalisation d'un tel district.

Les gouvernements devraient informer régulièrement l'Assemblée Parlementaire Européenne de l'évolution de cette question.

La Commission a retenu cette suggestion dans sa proposition de résolution.

V. Conclusions

La Commission déclare à nouveau qu'à son avis, si l'on veut que les institutions des Communautés européennes fonctionnent normalement, il faut avant tout fixer au plus tôt un siège unique pour ces Communautés. Votre Commission s'est employée à faire usage de toutes les possibilités qu'offrent les initiatives soit des gouvernements, soit de l'Assemblée et de ses membres, afin de parvenir rapidement à la solution de la question du siège, question qui reste toujours en suspens.

Convaincue que l'efficacité des institutions européennes dépend dans une large mesure de la fixation prochaine d'un siège, votre Commission invite l'Assemblée Parlementaire Européenne à adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative à la fixation du siège des institutions européennes

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. Ayant constaté que les gouvernements n'ont pas encore fixé le siège unique et définitif des institutions des Communautés;
2. Considérant que cette carence cause un grave préjudice à l'activité que l'Assemblée Parlementaire Européenne a l'obligation et le droit d'exercer;
3. Demande que les gouvernements prennent, dans les délais les plus rapprochés, une décision quant au siège des institutions des Communautés ou, qu'à défaut d'accord, ils désignent, à titre de première mesure et en tenant compte de la nécessaire unicité du siège, un lieu où siègera l'Assemblée Parlementaire Européenne;
4. Se félicite de la décision, récemment prise par les gouvernements des six Etats membres, de faire procéder à des études concrètes et approfondies sur l'éventualité d'un district européen unique;

Recommande aux dits gouvernements d'accélérer ces études, en vue de hâter la réalisation d'un tel district;

Se réservant le droit d'émettre, en temps utile, un avis sur les différentes possibilités de district qui seront envisagées, demande aux gouvernements des six Etats membres de tenir l'Assemblée étroitement au courant de l'évolution de la question;

5. Invite les membres de l'Assemblée à entreprendre au sein de leurs Parlements nationaux respectifs toute action tendant à amener les gouvernements à prendre une décision rapide dans la question du siège des institutions européennes;
6. Charge le Bureau de désigner une délégation pour présenter la présente résolution aux gouvernements des six Etats membres et pour leur déclarer fermement que si, passé un délai raisonnable, ils n'ont pris aucune décision quant au siège de l'Assemblée,

celle-ci décidera du lieu où elle tiendra ses sessions et de leur organisation, afin de toujours disposer des locaux dont elle a besoin tant pour tenir les réunions de l'Assemblée et de ses Commissions que pour installer de façon permanente et appropriée les services de son secrétariat.

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
AU SUJET DU SIEGE DES INSTITUTIONS EUROPEENNES

I. Juin 1958 (Résolution faisant suite au rapport Kopf)

"L'Assemblée Parlementaire Européenne,

I.

ayant pris connaissance de la demande d'avis sur la question du siège des institutions européennes qui lui a été transmise au nom des gouvernements par M. le ministre Larock, consciente de l'importance que revêt ce problème, fermement résolue à assumer pleinement sa responsabilité à cet égard,

désireuse de formuler sans retard les principes d'une solution et de procéder à un choix entre les villes proposées,

1. prend acte avec satisfaction de la décision que les six ministres des affaires étrangères ont prise lors de leur réunion des 6 et 7 janvier 1958, à Paris, d'après laquelle ils "sont convenus de réunir dans un même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays" ;
2. souhaite que ce lieu soit un "district européen" ;
3. exprime le voeu que les Exécutifs des trois Communautés aient leur siège en ce même lieu ;
4. estime que pour d'importants motifs d'ordre politique, il convient que l'Assemblée parlementaire ait également son siège en ce même lieu où devront être réunis aussi bien ses services permanents que les installations techniques pour les réunions des Commissions et de l'Assemblée ;

5. admettrait subsidiairement que pour les réunions plénières il puisse y avoir des raisons de déroger au principe énoncé sous le chiffre 4 et de les tenir hors du siège unique, à condition toutefois que la bonne marche des travaux de l'Assemblée ne s'en trouve pas compromise ;

6. admettrait subsidiairement, tout en affirmant le principe de l'unicité du siège, que la Cour de Justice, la Banque d'investissement et l'institut envisagé pour la recherche scientifique puissent être établis hors du siège unique, si la concentration de tous les organes politiques en un même lieu pouvait en être facilitée ;

7. déclare que le siège soit en définitive être choisi de manière que le bon fonctionnement des institutions soit assuré et que leur activité puisse avoir un maximum d'efficacité et favoriser ainsi le progrès de l'intégration européenne."

(La deuxième partie de cette résolution concerne la procédure du vote)

II. 15 janvier 1959 (Résolution Carboni)

"L'Assemblée Parlementaire Européenne,

constatant que les gouvernements des Etats membres n'ont pas pris de décision quant au problème du siège des institutions,

exprime le voeu que les six gouvernements, conscients de leur responsabilité, fixent le plus tôt possible le siège des institutions des Communautés".

III. 11 avril 1959 a)(Résolution sur les incidences financières et administratives de la dispersion des travaux et des services des institutions de la Communauté des Six).

"L'Assemblée Parlementaire Européenne,

ayant examiné les projets de budget de la Communauté économique européenne et de l'Euratom pour l'année 1959 ;

1. constate que l'absence de siège oblige notamment l'Assemblée à disperser ses travaux et ses services dans sept bâtiments différents répartis sur trois villes et oblige les membres du Parlement à exercer leur mandat dans des conditions tout à fait insatisfaisantes ;
2. constate que la dispersion des organes exécutifs et des Conseils entrave sérieusement tout effort de rationalisation et de coordination entre ces institutions et, par là même, entraîne des conséquences financières et administratives qu'il est impossible de chiffrer avec précision ;
3. constate que les gouvernements des Etats membres portent une lourde responsabilité dans l'évolution de cette situation qui, en se prolongeant, ne peut qu'empirer ;
4. évalue les dépenses résultant directement et indirectement, pour l'ensemble des institutions de la Communauté des Six, de l'absence d'un siège unique et définitif, à un montant de l'ordre de 100.000.000 de francs belges par an ;
5. insiste auprès des gouvernements des Etats membres pour qu'ils remplissent sans plus tarder la mission qui leur fut déjà confiée en 1951 par l'article 77 du traité C.E.C.A. et confirmée par l'article 216 du traité C.E.E. et 189 du traité Euratom."

11 avril 1959 b) (Résolution portant modifications aux budgets § 7)

- "considérant que l'absence d'une décision fixant le siège des institutions des trois Communautés entraîne inutilement de lourdes dépenses par la location d'installations provisoires ;
- considérant que l'actuelle dispersion des institutions nuit à leur bon fonctionnement, provoque des déperditions de temps, de personnel et de moyens matériels, qui constituent autant de charges supplémentaires ;
- considérant que les six gouvernements ont failli sur ce point à la tâche qui leur est fixée par les traités, n'ont pas respecté les délais qu'ils s'étaient eux-mêmes fixés et n'ont pas donné suite au vote que l'Assemblée a émis à une importante majorité, le 21 juin 1959, sur l'opportunité de concentrer les organismes des trois Communautés dans un district européen unique ;

décide que les projets de budget de la C.E.E. et de l'Euratom sont à modifier comme suit :

- réduire d'un franc belge les crédits prévus à l'état prévisionnel des Conseils, à l'article 20, sous le poste 201 "Loyers relatifs aux immeubles", ces crédits étant ainsi ramenés de Fr. b. 7.345.000 à Fr. b. 7.344.999."